

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE CALEDONIE**

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE HC / SAS n° 18 du 9 août 2018

**Portant restriction de l'introduction et de la consommation d'alcool et réglementant la
vente de boissons alcoolisées sur le site de la 41^{ème} foire agricole et artisanale de
BOURAIL**

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment ses articles 18 et suivants,

VU l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur Denis BRUEL en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG n° 2017/28 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la demande formulée par le maire de la commune de BOURAIL reçue le 08 août 2018,

CONSIDERANT l'organisation de la 41^{ème} foire agricole et artisanale de Bourail les 10, 11, et 12 août 2018 ;

CONSIDERANT que cette manifestation rassemblera un public nombreux de spectateurs sur le site durant les trois journées du vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 août 2018 ;

CONSIDERANT que les violences commises par des personnes fortement alcoolisées sont régulièrement à l'origine d'ameutements, d'attroupements portant atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT par ailleurs que cet événement festif pourrait être à l'origine de comportements déviants en raison d'une forte alcoolisation ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour garantir le bon ordre, prévenir les troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des personnes participant à cet événement festif ainsi que celle des usagers de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve des dispositions de l'article 2, à l'occasion de la 41^{ème} foire agricole et artisanale de BOURAIL, l'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur le site de la foire de Bourail sont interdites du vendredi 10 août 2018, 00 heure, au dimanche 12 août 2018, minuit.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'événement, seul le gérant du restaurant du site, si ce dernier est titulaire d'une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons (l'arrêté d'autorisation doit être affiché à l'entrée du débit temporaire), est habilité à introduire et à vendre des boissons alcoolisées dans son enceinte, dans les conditions définies ci-après :

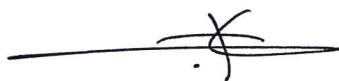
1. un verre par repas complet servi aux adultes de plus de dix-huit (18) ans, à consommer dans l'enceinte du restaurant ;
2. dans les dates et créneaux horaires suivants :
Vendredi 10 et Samedi 11 août 2018
 - de 10 heures 00 à 15 heures 00 ;
 - de 18 heures 00 à 22 heures 00.**Le Dimanche 12 août 2018 :**
 - de 10 heures 00 à 15 heures 00.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de BOURAIL, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LA FOA, le commandant de la brigade de gendarmerie de BOURAIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La Foa, le 9 août 2018

**Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud**



Denis BRUEL